

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1889.

APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En même temps qu'elle érigeait en règle, pour l'exécution des peines privatives de la liberté, l'encellulement des condamnés, la loi du 4 mars 1870 attachait à ce traitement, dont la rigueur semblait extrême, le tempérament d'une réduction s'opérant, de plein droit, sur la durée des peines. La réduction atteint des proportions énormes, à ce point, que neuf ans et neuf mois d'encellulement équivalent à vingt années de travaux forcés et que le juge est exposé à voir, après six ans, reparaitre devant lui, ayant complètement purgé sa peine, le malfaiteur qu'il avait condamné à dix années d'emprisonnement.

L'exécution des peines privatives de la liberté, selon la loi du 4 mars 1870, ne comporte pas, pour les condamnés à temps, une détention de plus de neuf ans et neuf mois et il s'ensuit que, dans la gradation de ces peines, on passe, sans transition, de cette période de neuf ans et neuf mois, à la perpétuité. L'écart est manifestement excessif.

On se disait, en 1870, que, pour être appliqué légitimement, le châtement consistant dans la privation de la liberté devait constituer, en soi, un moyen d'amendement, que le régime cellulaire donnait ce caractère à l'incarcération et que la loi serait d'accord avec toutes les exigences de la répression lorsqu'elle soumettrait à l'encellulement tous les condamnés ayant à subir, à temps ou à perpétuité, la privation de la liberté.

La présomption admise était que l'influence de la séquestration cellulaire s'exerce sur tous les condamnés, que l'action moralisatrice en est rapide, plus énergique au début que dans la suite, et qu'à mesure que l'encellulement se prolonge, l'utilité du châtement va s'affaiblissant; si bien qu'après huit ans, un trimestre de séquestration cellulaire doit valoir une année de la peine prononcée par le juge.

On inclinait à envisager la moralisation par l'encellulement comme une opération, douloureuse pour le corps et pour l'âme, qui ajoutait à la privation de la liberté un complément emprunté à la tradition des châtimens corporels. Les prisons machinées pour l'isolement apparaissaient comme les instrumens d'une torture que la nécessité de l'amendement pouvait justifier, mais qui devait se proportionner aux forces du patient. L'opération ne devait, en aucun cas, se prolonger au delà de dix ans, contre le gré du condamné.

Or, le régime cellulaire a perdu ce renom terrifiant dans nos prisons si parfaitement aménagées, où la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire. Auprès des classes criminelles, qui apprennent rapidement à connaître les conditions d'un régime pénitentiaire, on peut constater que l'effet préventif de l'encellulement a disparu, en grande partie. Dans le nombre des condamnés qui, arrivés au terme des dix années d'encellulement, ont, en vertu de la loi de 1870, le droit de réclamer leur transfert au régime commun, beaucoup choisissent le maintien de la séparation, soit parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce, soit parce que le régime cellulaire leur convient mieux. On n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la même peine peut, suivant le délinquant auquel elle est appliquée, être trop douce ou trop sévère, moralisatrice ou inefficace.

L'expérience a montré combien une réduction, uniformément progressive, s'opérant avec une régularité mathématique, sur la durée de la captivité de tous les condamnés, indistinctement, qui subissent l'encellulement dans nos prisons, répond peu aux nécessités de la répression.

L'encellulement, dans nos prisons, n'inflige pas à tous les condamnés une souffrance physique ou morale qui puisse remplacer, pour l'expiation nécessaire, la période de captivité dont la loi du 4 mars 1870 les dispense. Il ne reste donc, pour motiver l'atténuation de la peine prononcée par le juge que la présomption légale qui répute amendé tout condamné dont la peine a été subie en cellule et cette présomption, la constante progression de la récidive en fait foi, est illusoire.

Le nombre des condamnés dont les mauvais instincts résistent au régime cellulaire est grand, et l'on s'étonne, même, qu'il ne soit pas plus grand encore, quand on observe les milieux dans lesquels se passe la misérable enfance des recrues du vagabondage et du crime. Les dispositions de la loi du 4 mars 1870 ne profitent à ceux-là qu'au détriment de la sûreté sociale; elles énervent la répression et nuisent à l'intimidation pénale, en abrégeant, sans motif, leur captivité.

La loi qui a institué la libération conditionnelle substituée à la présomption légale, dont les effets s'étendent fatalement à des indignes, l'observation et le discernement qui séparent des incorrigibles, les condamnés que l'amendement pénitentiaire ramène au bien. Elle réserve à ceux-ci la faveur que la loi du 4 mars 1870 accorde aveuglément à tous et elle l'entoure des précautions que les salutaires sévérités de la loi pénale réclament impérieusement. Il importe de ne rendre à la liberté que le plus tard possible les mal-faiteurs voués à la récidive. La captivité des condamnés dont l'amendement

est probable peut être abrégée; mais encore ne faut-il pas que la libération anticipée leur soit acquise à heure dite, sans conditions ni restrictions.

La réduction qui s'opère en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur la durée de la peine est due aux condamnés par le seul fait de la séquestration à laquelle ils ont été soumis; ce qu'elle retranche de leur captivité est déterminé par un calcul mathématique, le même pour tous, sans distinction; elle est acquise irrévocablement au condamné qui a enduré l'encellulement, quelque réfractaire à l'amendement que soit sa perversité, quelque dangereux pour la sûreté sociale que soient ses penchants vicieux. La libération conditionnelle, au contraire, ne s'accorde qu'aux condamnés qui s'en montrent dignes; elle ne réduit pas d'emblée la durée assignée à la peine par le juge. Le condamné reste sous la main de la justice aussi longtemps qu'il n'a pas soutenu, jusqu'au bout, l'épreuve de la libération provisoire ou purgé sa peine en prison. Jusque-là, la répression peut toujours le ressaisir, en cas d'inconduite, sans attendre qu'il y ait récidive. Et quand, finalement, la libération conditionnelle se resout en une atténuation définitive de la peine prononcée par le juge, cette atténuation est appropriée aux nécessités de l'expiation en même temps qu'elle se proportionne aux garanties que des preuves d'amendement soigneusement contrôlées peuvent offrir à la sécurité publique.

Le perfectionnement que la loi du 31 mai 1888 a apporté à notre système pénitentiaire, en instituant la libération conditionnelle, conduit donc logiquement à l'abrogation des dispositions de la loi du 4 mars 1870 dont l'objet est d'abréger la durée des peines privatives de la liberté, lorsque ces peines sont subies en cellule.

Le juge, sous l'empire de la loi du 4 mars 1870, ignore, au moment où il applique la loi pénale, le temps que le condamné aura à passer en captivité pour purger la peine temporaire dont il le frappe. Les éléments du calcul à l'aide duquel se chiffre, pour ce condamné, la réduction résultant de la séquestration cellulaire, ne sont pas connus d'avance; ils dépendent de décisions que la loi du 4 mars 1870 abandonne à la discrétion de l'administration et auxquelles la règle de l'encellulement des condamnés doit forcément se plier.

Tel condamné, dont le caractère insociable et la nature bestiale se sont adaptés aisément au régime cellulaire, profitera de la réduction sans en perdre un seul jour; tel autre, à cause de son état de santé ou de sa structure mentale, en sera privé ou n'en pourra profiter que partiellement.

Que le juge ne sache pas exactement ce que doit durer l'emprisonnement auquel il condamne, c'est déjà, un inconvénient grave assurément; mais que la durée de la captivité que le condamné aura à subir dépende, dans la mesure des chiffres fixés par la loi du 4 mars 1870, de la force de son tempérament ou de ses prédispositions malades, c'est là une injustice flagrante.

Le projet de loi maintient, en faveur des condamnés jugés dignes de la libération conditionnelle, la réduction établie par la loi du 4 mars 1870; mais, ici, les objections n'ont plus la même force. Il s'agit de condamnés méritants et admis à bénéficier d'un régime de clémence. La grâce, dans

l'ordre d'idées auquel appartient la libération conditionnelle, offre, tout naturellement, le moyen de corriger des inégalités qui seraient contraires à l'équité.

Mais si la durée assignée par la sentence du juge aux peines privatives de la liberté doit déterminer invariablement le temps que le condamné aura, sauf libération conditionnelle ou grâce, à passer en captivité, il n'est plus possible de conserver à la règle de l'encellulement des condamnés le caractère absolu qu'elle prend dans la loi du 4 mars 1870.

La loi du 4 mars 1870 limite, d'une part, à dix années la durée de l'encellulement forcé, pour les condamnés à perpétuité, et elle abaisse, d'autre part, toutes les peines temporaires à une durée qui reste toujours inférieure à dix années.

La durée de l'incarcération est, d'après le projet de loi, celle que le juge fixe en prononçant la condamnation; elle peut dépasser dix années sans qu'il y ait condamnation à perpétuité. Il est, dès lors, nécessaire de limiter en période cellulaire, non seulement pour les condamnés à perpétuité, mais aussi pour les condamnés dont la peine est temporaire, et d'admettre pour ceux-ci, comme la loi du 4 mars 1870 le fait pour les peines perpétuelles, une étape en commun succédant à l'étape cellulaire.

Est-ce à la loi à organiser, dans ces conditions et de toutes pièces, l'application du régime cellulaire? Nous ne le pensons pas.

La loi peut, nous semble-t-il, se contenter de décréter l'application du système pénitentiaire dont l'encellulement des condamnés forme la base, en abandonnant au Gouvernement le soin d'en régler les détails.

Le Code pénal, dans ses dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté, ne s'occupe pas du mode d'incarcération. Il laisse dans le domaine des règlements d'administration, l'aménagement des établissements pénitentiaires et la discipline des prisons.

Le président de la commission instituée par le Gouvernement, en 1848, pour la revision du Code pénal, M. de Fernemont disait, en 1860, dans le rapport qu'il adressait au Ministre de la Justice :

« Le Gouvernement, investi du pouvoir exécutif, et chargé, à ce titre, de
 » l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne sera pas
 » soumis au régime de la séparation; il a, à cet égard, pleine latitude; il peut
 » interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce régime; il n'est pas
 » tenu de déférer aux vœux du condamné; il se décide, à cet égard, selon les
 » exigences des cas qui peuvent se présenter ou d'après les circonstances,
 » telles que les convenances de l'administration, la disponibilité des locaux,
 » l'état moral ou physique du condamné, les progrès de son amendement,
 » voire même le danger de le rendre trop tôt à la société, s'il est incorrigible
 » et dangereux et, parlant, dans ce cas, la nécessité de ne pas lui permettre
 » d'abrégier la durée de son incarceration en le soumettant ou en le laissant
 » trop longtemps soumis au régime de la séparation. » (*Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 328.)

Il s'agit, en effet, d'organiser un système pénitentiaire auquel doivent être soumis, en vue de leur amendement, des hommes qui diffèrent profon-

dément les uns des autres. Les rigueurs du système doivent s'aggraver ou se modérer, suivant les exigences de la répression, et ces exigences dépendent de la variété des penchants qui se montrent chez les condamnés.

Parmi les condamnés à perpétuité, on rencontre des êtres, irrémédiablement enclins au crime, dont on peut dire, dès le jour de la condamnation qui les frappe, qu'ils sont destinés à passer en prison le restant de leur vie.

A quoi bon un encellulement préliminaire, se prolongeant pendant une période de temps invariablement fixée, lorsque tout espoir de moralisation par la cellule doit être abandonné ?

Il ne s'agit pas d'amender ces condamnés, mais de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Il en est à l'égard desquels l'encellulement est une précaution qui restera nécessaire aussi longtemps que la vieillesse n'aura pas brisé l'énergie de leur nature brutale et perverse; peut-on inscrire, pour ceux-là, dans la loi, le droit de n'être point maintenus en cellule au delà d'un certain temps ?

Enfin, parmi les condamnés à temps, il en est dont les dispositions morales sont relativement bonnes et pour qui un isolement trop prolongé n'est pas toujours utile et peut être dangereux.

Le projet de loi fixe à cinq années, pour la moyenne des condamnés, la durée de l'incarcération cellulaire et, pour le surplus, il laisse à l'administration pénitentiaire la liberté d'action qui lui est nécessaire.

Nous possédons, dans la maison de force de Gand, un établissement admirablement aménagé pour la destination qui en fera le complément de nos prisons cellulaires. L'administration dispose, dans la maison de force de Gand, de douze cents places; elle aura donc l'espace et la latitude nécessaires pour y classer méthodiquement les condamnés qu'elle jugera devoir y transférer. Elle pourra séparer, dans des quartiers distincts, les catégories ainsi formées; isoler en cellule les condamnés, pendant la nuit, les faire travailler, par groupes peu nombreux, dans de vastes ateliers où ils seront largement espacés et facilement surveillés, approprier la discipline de chacun des quartiers à l'état moral de la catégorie qu'il renfermera. Elle fera succéder ainsi à l'inévitable uniformité du régime cellulaire une variété de régimes disciplinaires correspondant à la variété des catégories dans lesquelles une administration intelligente a bientôt fait de ranger les condamnés à mesure que le perpétuel recrutement de la population des prisons les livre, en cellule, à son examen constamment attentif.

En proposant aux Chambres les modifications que le projet de loi apporte à notre législation pénitentiaire, le Gouvernement a un double espoir : combattre plus efficacement la criminalité à laquelle la libération prématurée des récidivistes fournit un aliment toujours nouveau et maintenir notre système pénitentiaire à la hauteur des progrès de la science, en profitant des exemples qui nous viennent de l'étranger et de l'expérience acquise chez nous.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



6)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réductions établies par la loi du 4 mars 1870, concernant les peines subies sous le régime de la séparation, sont supprimées, en tant qu'elles ont pour effet d'abrèger la durée de l'incarcération que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel ont à subir pour purger leur peine en prison.

Elles continueront de profiter à ces condamnés pour la supputation des délais mentionnés aux articles un, deux et quatre de la loi du 31 mai 1888, sur la libération conditionnelle.

ART. 2.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel sont soumis au régime de la séparation, sans toutefois que la durée de l'isolement cellulaire puisse, sauf les exceptions prévues à l'article 3, dépasser cinq années.

ART. 3.

Le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge, décider qu'un condamné ne sera pas

soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarcération; il peut, de même, prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
